

VD_GERICHTE AP22.017994 vom 3. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.017994

FR: VD_GERICHTE AP22.017994 du 3 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE AP22.017994 del 3 gennaio 2023

Erwägungen

E. 20

jours en zone carcérale – et que cette expérience avait été suffisamment marquante pour le pousser à se reprendre totalement en main et éviter toute nouvelle difficulté avec la justice. Par ailleurs, il a exposé que son mandant était âgé de 25 ans et qu'il était important qu'il puisse recouvrer la liberté pour se reconstruire une vie sociale et professionnelle, soulignant que le maintien en détention pourrait être contre-productif. A cet égard, il a déclaré que son client pouvait compter sur le soutien de sa petite amie, de sa mère et de son frère notamment et qu'il avait également des perspectives professionnelles concrètes, soulignant qu'il ne fallait pas que le prénommé rate cette chance, à défaut de quoi la configuration pourrait être différente, respectivement moins favorable dans 6 mois. Pour le surplus, il a ajouté que son client avait récemment bénéficié de ses premières conduites, lesquelles s'étaient bien

- 10 - déroulées, respectivement que les contrôles de stupéfiants et d'alcool avaient été négatifs à son retour. Ainsi, la défense a conclu à une libération conditionnelle de D._____ à la première date possible, lequel acceptait de se soumettre à un délai d'épreuve d'une année. En revanche, s'agissant des contrôles d'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants, la défense a relevé que ceux-ci n'étaient ni pertinents ni légitimés dans la mesure où l'intéressé n'avait jamais consommé de drogue et que l'alcool n'avait jamais été une problématique. e) Par ordonnance du 23 novembre 2022, le Juge d'application des peines a refusé la libération conditionnelle à D._____ (I), a arrêté l'indemnité d'office de Me Lionel Zeiter à l'479 fr. 80, TVA et débours compris (II), et a laissé les frais, comprenant l'indemnité fixée sous chiffre II, à la charge de l'Etat (III). Le juge a constaté que si le comportement de D._____ ne correspondait pas en tous points à ce qui était attendu d'un condamné en exécution de peine, les manquements relatés n'étaient pas à ce point critiquables qu'ils contraignaient à refuser, à eux seuls, l'octroi d'une libération conditionnelle. En revanche, il en serait tenu compte dans l'examen du global du pronostic. Sur ce point, le magistrat a retenu que le condamné, dont le casier judiciaire faisait état de sept condamnations entre 2016 et 2021, était en récidive spéciale en matière d'infractions à la LCR – en lien notamment avec une consommation d'alcool –, celui-ci ayant réitéré ses agissements coupables malgré un élargissement anticipé octroyé en novembre 2020, qu'il faisait l'objet d'une nouvelle enquête pénale pour menaces, qu'il avait été sanctionné à de nombreuses reprises au cours de son séjour carcéral, qu'aujourd'hui, « la situation était semblable à celle prévalant lors de la saisine de 2020, voire pire, puisqu'au constat de récidive et d'échec dans le délai d'épreuve, le seul facteur favorable apparaissant à l'époque, à savoir une activité professionnelle, faisait désormais défaut ». En définitive, selon le premier juge, accorder au prénommé le bénéfice d'un élargissement anticipé reviendrait à le placer dans une

- 11 - situation similaire à celle qui avait donné lieu aux condamnations susmentionnées, soit sans travail ni perspective sérieuse. Face à un tel constat, le pronostic était donc résolument défavorable et la libération conditionnelle ne pouvait qu'être refusée à l'intéressé, ce d'autant plus que celui-ci n'avait pas donné suite aux conditions assortissant les préavis favorables des intervenants quant à une éventuelle libération conditionnelle. Le condamné était dès lors invité à entamer une sincère remise en question durant le laps de temps qui le séparait du terme de ses peines, tout comme il était encouragé à mettre sérieusement et concrètement à profit la suite de l'exécution de ses peines privatives de liberté afin de préparer au mieux sa future sortie de détention. C. Par acte du 2 décembre 2022, D._____, par son défenseur d'office, a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre l'ordonnance du 23 novembre 2022, en concluant, sous suite de frais et dépens, à son annulation et l'octroi de la libération conditionnelle, celle-ci étant « soumise à une période de probation d'une année, durant laquelle il devra se soumettre à une abstinence aux stupéfiants et à l'alcool ». Il a joint à son acte une promesse d'engagement du 25 novembre 2022 d'une « validité de 2 mois » de la Carrosserie [...], attestant de « [son] intérêt à engager D._____ (...) comme nettoyeur dès sa sortie de prison » à un taux de 100% pour un salaire mensuel brut de 3'500 fr. (P. 14/4). Par courrier du 14 décembre 2022, soit dans le délai imparti à cet effet, le Ministère public a indiqué qu'il n'entendait pas déposer de déterminations sur le recours. Par déterminations du 16 décembre 2022, l'OEP a conclu au rejet du recours. Par courrier spontané de son défenseur du 22 décembre 2022, D._____ a confirmé les conclusions son recours.

- 12 - En droit : 1. 1.1 L'art. 26 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (al. 1 let. a). Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans, le juge d'application des peines statue en collège (al. 2). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, déposé en temps utile et auprès de l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours de D._____ est recevable. 2.

- 13 - 2.1 Le recourant conclut à l'octroi de la libération conditionnelle, soumise à une période de probation d'une année et assortie de règles de conduite. Il expose en substance que sa situation ne serait pas susceptible d'évoluer s'il demeurerait en détention jusqu'au terme de ses peines, que ses chances de réinsertion sociale sont aujourd'hui concrètes et qu'il ne faut pas prendre le risque de les « gâcher ». 2.2 Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libre

conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.2 et 2.3 ; TF 6B_420/2022 du 6 juillet 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_525/2021 du 25 octobre 2021 consid. 2.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. En outre, si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il

- 14 - s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté (ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.5). Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B_420/2022 précité ; TF 6B_525/2021 précité). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et les désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 précité consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 6B_525/2021 précité et les arrêts cités ; TF 6B_387/2021 du 13 août 2021 consid. 4.1). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (TF 6B_420/2022 précité ; TF 6B_525/2021 précité ; TF 6B_387/2021 précité). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/aa et bb ; TF 6B_420/2022 précité ; TF 6B_525/2021 précité). Il faut pour cela que la libération conditionnelle offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème, ou de désamorcer celui-ci, que l'exécution complète de la peine n'offrirait pas, et dont on se priverait en y procédant (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/bb in initio). 2.3

- 15 - 2.3.1 En l'espèce, le recourant a exécuté les deux tiers de ses peines le 26 novembre 2022. La première des trois conditions cumulatives posées par l'art. 86 al. 1 CP est ainsi

remplie. En outre, le condamné a fait l'objet de nombreuses sanctions disciplinaires, les dernières en date des 13 septembre, 19 octobre et 26 octobre 2022 ; même si son comportement en détention a été qualifié de « globalement bon » dans le rapport de la direction de la Prison du 10 août 2022 (P. 3/17), il faut bien constater que, depuis la reddition de ce rapport, le recourant a continué à accumuler les sanctions disciplinaires et ce alors qu'il savait qu'il faisait l'objet d'un examen en relation avec sa libération conditionnelle, de sorte que sa conclusion – selon laquelle son comportement en détention ne s'opposait pas à l'octroi de la libération conditionnelle – doit sérieusement être mitigé. Cette question peut toutefois rester indécise, au vu du pronostic négatif qui sera posé (cf. infra consid. 2.3.2). 2.3.2 La question déterminante est celle de savoir s'il y a lieu de craindre que le recourant commette de nouvelles infractions en tenant compte de l'importance des biens juridiques menacés. A cet égard, il faut constater, à l'instar du premier juge, que D. _____, qui a commis des délits de nature variées, est un multirécidiviste en matière d'infractions à la LCR, dont la gravité est allée crescendo, puisqu'après des condamnations pour notamment usage abusif de permis, usurpation de plaques de contrôle et conduite de véhicule défectueux, ses violations des règles de la circulation routière sont passées de simples (art. 90 al. 1 LCR) à graves (art. 90 al. 2 LCR). En particulier, il ressort du jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 3 juillet 2020, confirmé par la Cour d'appel pénale le 20 novembre suivant, que le prénommé, déjà en état de récidive spéciale, n'a pas hésité, en 2018, à percuter volontairement avec sa voiture un piéton qui cheminait (de dos) normalement sur un trottoir, le faisant tomber au sol, puis est sorti du véhicule et a déplacé le piéton violemment, avant de remonter dans sa voiture et d'effectuer une marche arrière rapide afin de pouvoir repartir. Il a en outre été condamné, à cette occasion, pour avoir participé à un trafic international de marijuana portant sur 24 kilos. Son casier judiciaire comporte pas moins de sept condamnations entre juillet 2016 et août

- 16 - 2021, d'abord à des peines pécuniaires, puis à des peines privatives de liberté, la condamnation du 25 juin 2018 à 270 jours de peine privative de liberté incluant la révocation de deux précédents sursis ; il mentionne également – à la date du 29 septembre 2022 – l'existence d'une instruction pénale en cours pour menaces. Force est en outre de constater qu'en 2021 D. _____ a réitéré la commission d'infractions dans le délai d'épreuve d'un an assortissant la libération conditionnelle qui lui avait été accordée en novembre 2020. Il a en effet fait l'objet de plus de dix ordonnances pénales le condamnant à des amendes d'ordre pour des infractions à la LCR et a récidivé en mai 2021 pour avoir conduit en état d'ébriété qualifié, ce qui lui a valu la révocation de ladite libération conditionnelle. Ces infractions, qui sont susceptibles de mettre en danger la sécurité d'autrui – ce qui avait déjà été rappelé au recourant en 2020 (P. 4) –, ne doivent pas être banalisées. Le comportement du recourant démontre par ailleurs qu'il ne tire pas les enseignements des condamnations dont il a fait l'objet. Si on se fie aux déclarations que le recourant a faites au Juge d'application des peines, il aurait désormais pris conscience de ses fautes, expliquant que c'est sa détention qui l'aurait « fait réfléchir » (P. 8, ligne 45), ce qui constituerait un « élément décisif » (P. 20). Or, contrairement à ce qu'il fait valoir, il ne s'agit pas de sa « première expérience carcérale » (P. 20), puisqu'il a, en novembre 2019, exécuté quelques jours en prison, après avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Il s'y est d'ailleurs lui-même référé lorsqu'il a auparavant expliqué, dans le cadre de l'établissement de son plan d'assistance de probation, « avoir pris conscience qu'il devait changer car (...) il a[vait] dû aller en prison » (P. 3/9, p. 5). En outre, l'assistance de probation ordonnée pendant la durée

du délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle accordée en novembre 2020 ne l'a pas non plus dissuadé de poursuivre ses agissements délictueux, de sorte que c'est en vain qu'il fait valoir qu'il « vaut mieux [le] laisser sortir sous le contrôle de la Fondation vaudoise de probation, plutôt que le libérer sans aucun suivi dans quelques mois » (P. 20).

- 17 - Sur ce dernier point, le recourant se prévaut des préavis des autorités consultées, qui seraient toutes favorables à sa libération conditionnelle. A bien lire les déterminations de l'OEP du 26 septembre 2022 (P. 3), on constatera toutefois que celui-ci a indiqué qu'il ne pouvait que se montrer « très circonspect » par rapport à la situation du condamné. Il a certes admis que l'exécution de l'entier de ses peines n'aurait pas davantage d'influence sur le comportement futur de D. _____ et qu'une libération conditionnelle assortie d'un cadre strict favoriserait mieux sa réinsertion, mais a précisé « pour autant qu'il maintienne d'ici-là un comportement irréprochable et qu'il puisse être en mesure d[']apporter toutes les preuves concrètes en lien avec ses projets d'avenir ». Or, comme le relève à juste titre le premier juge dans ses déterminations du 16 décembre 2022 (P. 17), le prénommé n'a pas, contrairement à ses engagements, produit, « dans les plus brefs délais » (p. 3/17, p. 3), de contrat d'apprentissage ou de préapprentissage comme carrossier-peintre alors qu'il prétendait avoir « trouvé » une place d'apprentissage dans ce domaine (P. 8, lignes 58 à 60), mais a produit, à l'appui de son recours, une « promesse d'engagement » comme nettoyeur, ce qui fait sérieusement douter de la véracité de ses projets futurs tels qu'annoncés précédemment. De plus, depuis les déterminations de l'OEP, il a fait l'objet de deux nouvelles sanctions disciplinaires en l'espace d'une semaine, soit les 19 et 26 octobre 2022, alors qu'il bénéficiait d'un cadre plus souple, ayant été transféré à la Colonie ouverte des EPO, et qu'il avait été averti d'une possible révocation de la décision du 31 mai 2022 sur son transfert en milieu ouvert en cas de violation du cadre imposé (P. 3/14). Ainsi, force est de constater que les conditions auxquelles était soumis le préavis positif de l'OEP n'ont pas été remplies dans l'intervalle, de sorte que le recourant se prévaut en vain de ce préavis ainsi que de celui du Ministère public qui a expressément indiqué faire siens les arguments de l'OEP (P. 12). Comme le relève à juste titre le premier juge, l'octroi d'une libération conditionnelle en novembre 2020 a été accordé, « du bout des lèvres », au motif considéré prépondérant que D. _____ avait un travail et qu'il serait contre-productif de le lui faire perdre en exécutant le solde

- 18 - de peine, malgré le fait que « la question de l'amendement et de la remise en question, chez ce jeune condamné, rest[ait] indécise » (P. 4). Or, au lieu de saisir la chance qui lui était alors offerte, l'intéressé a préféré démissionner de son poste, car « fatigant », avant de retomber dans l'oisiveté et ses travers. Aujourd'hui, la situation du prénommé est semblable à celle prévalant lors de l'octroi de sa précédente libération conditionnelle et qui ne l'a en définitive pas empêché de récidiver ; la « promesse d'engagement » qu'il a produite ne suffit pas à contrebalancer l'ensemble des éléments précités faisant sérieusement et concrètement craindre la réitération d'infractions. D'ailleurs, les nombreuses sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet – encore récemment (13 septembre, 19 octobre et 26 octobre 2022) –, malgré l'assouplissement de son régime et son engagement à collaborer avec son agent de probation dans la réalisation des objectifs fixés qui s'inscrivaient dans une perspective de sortie durable de la délinquance (P. 3/19), attestent qu'il n'entend pas modifier son attitude face aux règles. La mentalité du recourant est d'autant plus inquiétante qu'il a soutenu qu'il n'avait jamais consommé de drogue et que l'alcool n'avait jamais été un problème, ce qui est faux, l'intéressé ayant par le passé déjà été condamné pour

contravention à la LStup ainsi que pour avoir conduit en état d'ivresse qualifié, et qu'il persiste à considérer les contrôles d'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants assortissant une éventuelle libération conditionnelle comme « inutiles », tout en acceptant de s'y soumettre (recours, p. 7). A cela s'ajoute que, à ce jour, la situation du recourant sur le plan administratif n'est pas régularisée, puisque le renouvellement de son permis d'établissement – échu depuis le 17 mai 2021 – est toujours en cours. Compte tenu de ce qui précède, la libération conditionnelle ne présenterait pas d'avantages, notamment permettant de trouver une solution durable aux problèmes posés par le recourant, mais assurément l'inconvénient d'une très probable récidive d'infractions notamment en matière d'infractions à la LCR. Or, au vu des antécédents de D. _____, qui a lui-même admis que les excès de vitesse peuvent « causer un accident ou un décès » (P. 3/9), la priorité doit être accordée à la sécurité publique compte tenu de l'importance des biens juridiques menacés. C'est

- 19 - donc à juste titre que le Juge d'application des peines a considéré que le pronostic, y compris différentiel, était défavorable et qu'il a refusé la libération conditionnelle. Il appartiendra au recourant, qui bénéficie de congés réguliers depuis octobre 2022, de mettre à profit la suite de l'exécution de ses peines, notamment avec l'aide de sa compagne, de sa mère et de son frère, pour préparer sa sortie de prison prévue en juin 2023. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'il puisse concrétiser ses perspectives professionnelles à ce moment-là, lui-même retenant que le fait que son potentiel employeur – qui « a (...) été touché par [s]a situation (...) et [qui] veut lui donner une chance » (recours, p. 6) – « se détourne de lui » n'est qu'une « hypothèse » (recours, p. 7). 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Me Lionel Zeiter a produit une liste d'opérations faisant état de 6h45 consacrées à des opérations du 24 novembre au 2 décembre 2022 (P. 14/5). Parmi ces opérations, une ne relève pas de la procédure de recours (29 novembre 2022 : nouvelle demande de libération conditionnelle avec lettre à client, par 35 minutes) et d'autres relèvent du travail de secrétariat, non indemnisable (24 novembre et 1er décembre 2022 : lettres à client, estimées à un total de 20 minutes, soit deux fois 10 minutes). En outre, il convient de tenir compte de la réplique du 22 décembre 2022, non comprise dans la liste précitée, à concurrence d'une durée estimée à 30 minutes. Même si la durée indiquée pour les recherches juridiques et la rédaction du recours (5h35 dont à déduire 10 minutes pour la lettre d'accompagnement) paraît élevée, elle sera admise, de même que celles indiquées dans ladite liste pour les autres opérations (étude décision, téléphones, courriel à l'employeur). C'est donc une durée d'activité nécessaire totale de 6h20 qui sera indemnisée au tarif horaire de 180 fr., de sorte que l'indemnité d'office doit être fixée à 1'140 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en

- 20 - matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 22 fr. 80, et la TVA au taux de 7,7 %, par 89 fr. 55, soit à 1'253 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de D. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'253 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I.

Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 novembre 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D. _____ est fixée à 1'253 fr. (mille deux cent cinquante-trois francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 1'253 fr. (mille deux cent cinquante-trois francs), sont mis à la charge de D. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de D. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 21 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Lionel Zeiter, avocat (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Office d'exécution des peines (réf. OEP/PPL/151742/VRI/CBE), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.